

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

sb

N°1804252

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ENEDIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 29 août 2019

Le président de la 2^{ème} chambre

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 septembre 2018, la société Enedis, représentée par la SELAS Adamas, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 31 juillet 2018 par lequel le maire de la commune d'Isle-Saint-Georges a réglementé le déploiement des compteurs de type « Linky » sur son territoire.

Elle soutient que :

- à titre principal, le maire de la commune d'Isle-Saint-Georges est incompétent pour prendre la décision litigieuse en application des articles L. 322-4 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dès lors que la commune ayant transféré sa compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité au syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde, elle n'est pas propriétaire des compteurs et le maire n'est ainsi pas compétent pour se prononcer sur la gestion du réseau de distribution ni sur les modalités de renouvellement du matériel ;

- à titre subsidiaire, le maire de la commune d'Isle-Saint-Georges est incompétent pour prendre la décision litigieuse en application des articles L. 341-4 et R. 341-4 et suivants du code de l'énergie dès lors qu'Enedis, de par les dispositions légales et réglementaires, se voit imposer la mise en place d'un nouveau dispositif de comptage dans le cadre de la mission de service public lui incombant sur sa zone de desserte et que la commune d'Isle-Saint-Georges n'est pas gestionnaire du service public de distribution d'électricité ;

- à titre subsidiaire, le maire de la commune d'Isle-Saint-Georges est incompétent pour prendre la décision litigieuse en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dès lors que le maire ne peut faire usage de son pouvoir de police générale dans des matières relevant d'une police spéciale confiée à une autre autorité administrative et que le législateur a entendu organiser une police spéciale, confiée à l'Etat, chargée d'encadrer et de contrôler le déploiement des systèmes de comptage évolués ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

- le déploiement des compteurs Linky ne porte pas atteinte au respect de la vie privée et des libertés individuelles dès lors que les enjeux relatifs à la sécurité et à la confidentialité

des données ont été pris en compte dès la conception du projet par la société Enedis, qui est soumise dans toutes ses activités à une obligation de protection des informations commercialement sensibles et de protection des données personnelles ;

- la décision attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 341-4 et R. 341-4 et suivants du code de l'énergie dès lors que, par des dispositions légales et réglementaires, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité se voient imposer la mise en place d'un nouveau système de comptage dans le cadre de leur mission de service public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales
- la décision n° 425975 du 28 juin 2019 du Conseil d'Etat ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, les premiers vice-présidents des tribunaux et de cours, le vice président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision passée en force de chose jugée ou à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux, ou examinées ensemble par un même avis par le Conseil d'Etat en application de l'article L. 113-1 (...)* ».

2. La requête, qui relève d'une série, présente à juger, sans appeler une nouvelle appréciation ou qualification des faits, des questions identiques en droit à celles qu'a tranchées, par décision n° 425975 en date du 28 juin 2019, le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

3. D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence* ». Aux termes de l'article L. 1321-4 du même code : « *Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi* ».

4. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.* ». Aux termes du deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général

des collectivités territoriales : « *L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence (...)* ».

5. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux. En conséquence, lorsqu'une commune transfère sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération, celui-ci devient autorité organisatrice sur le territoire de la commune et propriétaire des ouvrages des réseaux en cause, y compris des installations de comptage visées à l'article D. 342-1 du code de l'énergie.

6. Il ressort des pièces du dossier que la compétence en matière d'organisation des réseaux publics de distribution d'électricité dans la commune d'Isle-Saint-Georges a été transférée au syndicat départemental d'électricité et d'énergies de la Gironde. Par suite, à compter du transfert de cette compétence, le syndicat départemental d'énergie électrique est devenu, en qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune d'Isle-Saint-Georges, propriétaire des ouvrages affectés aux réseaux de distribution de cette commune, notamment des compteurs électriques qui y sont installés. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, la société Enedis est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée que le maire de la commune d'Isle-Saint-Georges n'avait pas compétence pour prendre.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Enedis qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune d'Isle-Saint-Georges demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 juillet 2018 du maire de la commune d'Isle-Saint-Georges est annulé.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Enedis et à la commune d'Isle-Saint-Georges.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2019.

Le président de la 2^{ème} chambre,

E. BALZAMO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,